

Commune de Sailly-lez-Lannoy

République Française

Département du Nord  
Arrondissement de Lille  
Canton de Villeneuve d'Ascq

**ARRETE MUNICIPAL**  
**2024/001**

**OBJET** : Exécution par la Société SME – Groupe Leclere de travaux ENEDIS ponctuels sur l'ensemble de la commune de Sailly-lez-Lannoy.

Le Maire de la Commune de SAILLY-lez-LANNOY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande du 02 janvier 2024 de la société SME – Groupe Leclere – Z.A. de la Renaissance – 283 rue Philibert Delorme – 59490 SOMAIN, pour réaliser des travaux ENEDIS ponctuels sur l'ensemble de la commune,

Considérant que s'il convient d'autoriser pour une période indéterminée des travaux, afin qu'ils soient exécutés sans délai, il y a lieu de prendre à cette occasion toutes mesures afin de faciliter le déroulement des chantiers et prévenir tout accident,

**ARRETE :**

**Article 1 : Autorisations**

A compter du 04 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, le personnel désigné par la société SME – Groupe Leclere pour effectuer tous travaux ENEDIS ponctuels, est autorisé à occuper, sans délai et dans les conditions du présent arrêté, la voirie aux abords des chantiers concernés pendant la durée des travaux.

**Article 2 : Information** - Le personnel désigné devra être en possession d'une copie du présent arrêté et être en mesure de répondre à toute demande d'information des autorités visées à l'article 7, ci-après, sur les motifs et durée de toute intervention.

**Article 3 : Restriction de circulation et de stationnement au droit du chantier**

1/ A l'exception des véhicules du 2/ ci-après, le stationnement sera interdit au droit des interventions, des deux côtés de la chaussée, pour permettre l'exécution des travaux ; la vitesse sera limitée à 30 km/h et les dépassements interdits. Ces mesures sont applicables dès la mise en place de la signalisation temporaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

2/ Sans qu'il puisse être à aucun moment dangereux, gênant ou abusif (au sens du code de la route), le stationnement des véhicules appelés à se déplacer pour les travaux en cause, sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

3/ Afin d'assurer la protection des piétons, il y aura lieu de laisser un cheminement libre de 1,40 minimum de large ou renvoyer le passage des piétons sur le trottoir opposé. Ce cheminement sera jalonné de barrières métalliques pour toute intervention supérieure à une heure et devra être accessible aux personnes à mobilité réduite. L'installation d'une rampe d'accès sera obligatoire en présence de quelque obstacle qui soit.